

NÉGOCIATION COLLECTIVE ANNUELLE 2002
PROTOCOLE D'ACCORD COMPLEMENTAIRE
POUR LE SECTEUR DES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

Entre :

L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE, Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le Siège National est situé 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 PARIS, représentée par **Mme Anne ETCHEVERRY**, Directrice des Ressources Humaines

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :

- ✓ **F.O.** représentée par Mr Jean CLAVEAU, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.F.T.C.** représentée par Mr Jean-Pierre LE CAIN, Délégué Syndical Central

d'autre part.

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

L'APF et les organisations syndicales C.F.T.C et F.O ont signé le 10 janvier 2002 un protocole d'accord à l'issue de la négociation collective annuelle pour 2002.

Le protocole fait état des mesures applicables notamment pour le secteur des délégations départementales en matière d'augmentation de salaires.

Ont été traitées dans ce protocole :

- La situation des salariés référencés sur une grille de classification existante ;
- La situation des délégués et des délégués départementaux adjoints ainsi que la situation des salariés bénéficiant d'une IDT (indemnité différentielle de transition).

AE
JPLC
JC.

Cependant, ce protocole n'a pas prévu le règlement de la situation des salariés qui ne rentrent dans aucune de ces catégories en raison du fait qu'ils ne sont pas encore référencés dans un poste national résultant des accords sur les classifications dans le secteur des délégations.

Pour cette catégorie de personnel (constituée de quelques emplois jeunes ou de postes uniques ou innovants) leur situation salariale actuelle est constituée d'un salaire de base et d'une prime d'ancienneté, appliquée selon les règles anciennes du mémento des conditions d'emploi, qui leur demeure applicable tant qu'ils ne sont pas intégrés dans le régime général de la classification et des grilles du secteur des délégations.

Les parties conviennent par ce présent protocole de régler l'évolution du salaire de base de cette catégorie de personnel en délégation.

C'EST POURQUOI IL EST DECIDE CE QUI SUIIT :

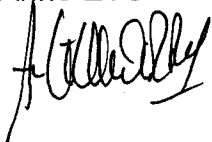
Les salariés des délégations, hors les délégués et les délégués adjoints et les salariés bénéficiant d'une IDT, qui ne sont pas intégrés dans le régime général des classifications (dont ni le poste ni le salaire ne sont établis en référence aux accords sur les classifications et aux grilles applicables) bénéficieront pour 2002 d'une augmentation de leur salaire de base de 2,4 % réparties de la manière suivante :

- +0,8% en mars 2002
- +0,8% en juillet 2002
- +0,8% en octobre 2002.

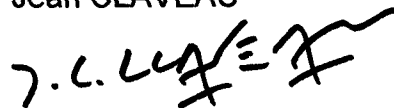
Il y aura donc lieu de procéder aux régularisations nécessaires pour l'application rétroactive de cet accord.

Fait à Paris le 15 Mai 2002

Pour l'APF,
Anne ETCHEVERRY



Pour FO,
Jean CLAVEAU



Pour la C.F.T.C.,
Jean-Pierre LE CAIN

